

PREFECTURE DE LA REGION LIMOÛSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Limoges, le 18 JUIN 1996

**BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

DRCC. 1. N° 96.242

ARRETE

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1995, mettant en demeure la SARL LAMA de déposer un dossier de demande de poursuite de son exploitation au lieu-dit "Planche Mallet" à Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'annexe relative aux garanties financières jointe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1973 ayant autorisé la SARL LAMA à poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit "Planche Mallet" à Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu la demande en date du 24 mai 1995 par laquelle la SARL LAMA sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre son exploitation pour une superficie de 17 ha environ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 portant mise à l'enquête publique du 18 septembre 1995 au 18 octobre 1995 la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Yrieix-la-Perche du 6 septembre 1995 décidant de l'application anticipée du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche en cours de révision a été soumis à enquête publique du 20 février au 20 mars 1996 et a fait l'objet de conclusions favorables de la part du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 avril 1996 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 28 mai 1996 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :**Article 1er.-**

La SARL LAMA dont le siège social est à Le Clos de Lein - Chantegros - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, représentée par Mme Mauricette LAFOSSAS, Gérante, est autorisée à poursuivre l'exploitation de leptynite sur la carrière de la "Planche Mallet" sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche et à étendre son exploitation sur les parcelles 2, 7, 12, 13, 14 pp, 19 pp, 20 pp, 25, 33, 34, 38, 48, 51 et 54 pp - section XV du cadastre de Saint-Yrieix-la-Perche, soit une superficie de 23ha 60a 74ca sans préjudice de l'acceptation définitive de la révision du P.O.S. et de l'autorisation de défrichement.

Article 2.-

L'autorisation concerne les rubriques suivantes :

Nomenclature des Installations Classées :

| Désignation des Installations | Volume des activités | Rubrique de la nomenclature | Classement |
|---|---|-----------------------------|------------|
| CARRIERE | tonnage : 10 200 t/an moyen dont 3 200 t/an de pierre de taille | 2510.1° | A |
| Installation Broyage Concassage Criblage | Puissance installée : < 200 KW 7 200 t/an | 2515 | D |

La présente autorisation est accordée :

- sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés,
- pour la surface reportée sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'épaisseur d'extraction variera de 0 à 32 m et ne descendra pas en dessous de la cote 305 NGF.

.../...

Article 3.-

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

- 1.- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées aux sommets de son périmètre. Ces bornes seront conservées durant toute la durée de l'autorisation,
- 2.- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des pancartes annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,
- 3.- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,
- 4.- implanter, à l'entrée de la carrière, une pancarte rappelant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et son titulaire,
- 5.- provoquer à son initiative, avant le démarrage de l'exploitation, une visite de récolement en présence des représentants des propriétaires des terrains et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de la Haute-Vienne.

Article 4.-

Dès que les aménagements du site permettront la mise en service effective de la carrière et notamment ceux prévus aux articles 3 et 6, l'exploitant adressera en trois exemplaires à M. le Préfet du Département de la Haute-Vienne la déclaration de début des travaux d'exploitation prévue par l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 5.-

L'exploitation est à conduire conformément aux indications de la demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux consignes d'exploitation et de sécurité soumises à l'approbation ou au visa de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de la Haute-Vienne.

Une distance minimale de 10 mètres devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins de l'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

L'extraction sera réalisée par hauteur maximale de 15 mètres séparée par des banquettes de largeur minimale de 10 mètres.

Article 6.-

L'exploitation ne doit pas être à l'origine de nuisances à l'environnement ou aux tiers. En particulier :

Pollution des eaux :

Les opérations de vidange, graissage des matériels d'exploitation et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures doivent être réalisées sur une aire étanche, couverte, réservée à cet usage. Les écoulements accidentels de liquides sur son sol doivent pouvoir être collectés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme les déchets.

1. - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédés des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux sera installé.

2. - Eaux rejetées : (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux d'exhaure, de ruissellement, de nettoyage seront acheminées vers un bassin de décantation creusé à cet effet et régulièrement curé.

L'eau du bassin ne pourra être rejetée dans la Loue.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure, les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront canalisées et respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- t inférieure à 30°C
- MEST < 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée au rejet en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Pollution atmosphérique :

Les aires de circulation et les chargements des camions de transport des matériaux seront arrosés en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines sera équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, broyeurs, convoyeurs,...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils seront correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée seront équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotages dont la jonction avec les stocks sera assurée par des bandes souples.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Bruit et vibrations :

Les tirs de mines seront exécutés à heures fixes.

Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994, en dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence devront en outre être respectées à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne ou nocturne) ne pourra excéder :

| Points de mesure | Période 7 h 00 - 21 h 30 | Période 21 h 30 - 7 h 00 |
|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 | 60 dB(A) | 50 dB(A) |
| 2 | 70 dB(A) | 50 dB(A) |
| 3 | 55 dB(A) | 50 dB(A) |

Un contrôle régulier devra être effectué tous les cinq ans. En cas de plainte, un contrôle pourrait être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées et ce aux frais de l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Intégration :

Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation.

Voiries :

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant et en accord avec les gestionnaires de la voirie locale pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

Mesures et analyses :

Des mesures et analyses de tous ordres (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc...) pourront être demandées à tout moment par l'Administration ; elles seront réalisées, à la charge de l'exploitant, par des organismes soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

Article 7.-

En fin d'exploitation, la carrière sera nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels).

Le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'exploitation le permettront et être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les fronts et les banquettes seront traités au fur et à mesure du réaménagement.

Les produits de découverte stockés en périphérie de l'excavation durant la période d'exploitation et les matériaux "stériles" issus du traitement seront déversés sur les talus créés par les derniers tirs ainsi que sur le carreau afin de remblayer le fond de carrière.

Les talus ainsi créés et le carreau seront plantés à partir d'espèces végétales.

Article 8- INCENDIE :

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU seront affichés bien en évidence près des téléphones.

Article 9 - HYGIENE ET SECURITE DES SALARIES :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés édictées par le règlement général des industries extractives..

Article 10 - ACCIDENT OU INCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - MODIFICATIONS :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12.-

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes archéologiques, qui sont régies par la loi validée du 17 septembre 1941 et notamment son article 14,

.../...

- la nécessité qu'un diagnostic soit entrepris préalablement aux travaux sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie en application du décret n° 93-245 du 25 février 1993,

- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles (131-8, L 141-9 et L 113-1 signalisation).

Article 13.-

L'exploitant doit communiquer une fois par an, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de la Haute-Vienne, un plan rendant compte de l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des lieux. Le premier plan sera adressé avant le 31 décembre 1996.

Article 14.-

Lors de la fin des travaux, six mois avant la fin de la remise en état du site, et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser à M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, une déclaration de fin de travaux, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Article 15.-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 16.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation qui devra être transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 17.-

Le présent arrêté sera notifié à Mme Mauricette LAFOSSAS - Le Clos de Lein - Chantegros - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

Il sera affiché en Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche par les soins du Maire.

Un extrait en sera publié, dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de Monsieur le Préfet aux frais du pétitionnaire.

Article 18.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Le Préfet,

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jacques DELPEY